



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Kenya

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat des Nations Unies.



Introduction

1. Le Gouvernement a le plaisir de soumettre dans le présent document le troisième rapport du Kenya au titre de l'Examen périodique universel (EPU). Ce rapport décrit les progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme depuis l'examen précédent, la suite donnée aux 192 recommandations reçues et acceptées à cette occasion, les difficultés rencontrées et les aspirations exprimées pour l'avenir. Le cadre national de protection et de promotion des droits de l'homme repose sur la Constitution et la législation kényanes et les politiques et programmes internes.

Méthode et consultations

2. Comme suite au deuxième examen du Kenya au titre de l'EPU, qui s'est tenu en 2015, le Gouvernement a élaboré, en collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, une matrice d'application pour la période 2015-2019, afin de pouvoir suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre du cycle correspondant de l'EPU. Cette matrice énonçait : les recommandations, regroupées en grands domaines thématiques ; l'action attendue des pouvoirs publics ; les indicateurs humains à utiliser aux fins du suivi des progrès réalisés ; les acteurs concernés, dont les organisations de la société civile et les partenaires de développement ; et les dates butoirs de mise en œuvre des recommandations. Elle a été d'une utilité décisive pour suivre la façon dont cette mise en œuvre progressait et, partant, a grandement simplifié et rationalisé l'établissement du présent rapport.

3. Le 29 mars 2019, le Journal officiel a annoncé la mise en place du Comité national des obligations internationales et régionales en matière de droits de l'homme, pour lequel le secrétariat du Bureau de l'Attorney General et Ministère de la justice ferait fonction d'organe permanent d'élaboration des rapports et de suivi. Ce Comité se compose de membres issus de l'ensemble des ministères compétents et des institutions nationales des droits de l'homme. Il a fourni des orientations stratégiques pour la coordination, la préparation et l'établissement du présent rapport.

4. Le présent rapport a été établi dans le cadre d'un vaste processus consultatif auquel ont participé les organisations de la société civile, les autorités judiciaires, le Parlement, les gouvernements des comtés, les défenseurs des droits de l'homme, les milieux universitaires et les institutions nationales des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a apporté une aide précieuse au Gouvernement pour l'organisation de différentes réunions portant sur l'élaboration, l'examen et la validation du rapport final.

Suite donnée aux recommandations issues du cycle précédent

Ratification des instruments internationaux (recommandations formulées aux paragraphes 142.1 et 142.2)

5. Le Gouvernement continue de s'acquitter des obligations découlant des différents traités que le Kenya a ratifiés dans l'intérêt du peuple. Le Bureau d'enregistrement des traités a été créé au Ministère des affaires étrangères et a été chargé d'assurer la fonction de dépositaire de l'ensemble des traités ratifiés. Le processus de ratification de traités ou d'adhésion à de tels instruments au Kenya est décrit en détail dans la loi de 2012 relative à l'élaboration et à la ratification des traités. Il requiert la large participation du public, ainsi que l'examen et l'approbation du Parlement. Il est donc assez complexe et prend beaucoup de temps. Une fois ratifiés, les traités ont force de loi au Kenya. C'est pourquoi il est important que le cadre d'application voulu soit en place.

6. Depuis l'examen précédent, le Kenya a ratifié plusieurs traités et protocoles, dont l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine et l'Accord relatif à la zone de libre-échange tripartite. La mise en œuvre de ces deux instruments

pourra contribuer à réduire la pauvreté, à créer des emplois et à favoriser l'égalité sur le continent africain. Le Kenya a aussi ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, le 2 juin 2017. Le Gouvernement reconsidère actuellement la réserve du Kenya au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La ratification de plusieurs autres traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme est envisagée même si le Gouvernement a déjà mis en place un arsenal législatif qui garantit la protection des droits qui y sont énoncés.

7. Bien que le Kenya n'ait pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qu'il a signé en septembre 2000, la protection des droits de l'enfant n'est aucunement lacunaire. La loi de 2001 relative à l'enfance est en cours de réexamen, le but étant qu'elle offre une protection renforcée. La loi de 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes interdit la traite des enfants et définit le travail des enfants, les mariages d'enfants et l'exploitation sexuelle comme des formes d'exploitation. La loi de 2014 relative à la protection des victimes prévoit des mesures de protection pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir, ainsi qu'une protection spéciale pour les victimes vulnérables comme les enfants. La loi de 2007 relative à l'emploi accorde aux employées le paiement de l'intégralité de leur salaire pendant les trois mois de leur congé de maternité. Au sujet de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, il est à noter que ces travailleurs sont reconnus par la loi de 2007 susmentionnée. Celle-ci promeut et garantit l'égalité des chances pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille, présents légalement sur le territoire kényan. Les employeurs sont appelés à bannir la discrimination de toutes les politiques et pratiques en matière d'emploi.

8. Pour ce qui est des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, le Gouvernement a engagé le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. Ces traités offrent des garanties supplémentaires aux groupes vulnérables.

9. En ce qui concerne le mécanisme d'examen des plaintes émanant de particuliers, il convient de noter que le Kenya est doté d'un système judiciaire robuste, impartial et indépendant, permettant d'introduire un recours devant plusieurs juridictions et jusqu'auprès de la Cour suprême. De plus, le Kenya est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui offre aux Kényans une voie de recours contre les décisions des juridictions nationales. Le Kenya prend des mesures pour mettre à exécution les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Respect des obligations en matière de rapports aux organes conventionnels et coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU relatives aux droits de l'homme (recommandations formulées aux paragraphes 142.34, 142.35, 142.36, 142.37, 142.38 et 142.39)

10. Depuis l'examen précédent, le Kenya a soumis trois rapports périodiques aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit de son huitième rapport périodique soumis en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (mars 2016), de son troisième rapport périodique soumis en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (août 2018) et de son quatrième rapport périodique soumis en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (décembre 2018). Le Kenya a également adressé une invitation à l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et au Groupe de

travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui ont effectué une visite dans le pays. Au moment de l'établissement du présent rapport, des dispositions étaient prises en vue de la visite du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

Politique nationale et Plan d'action relatifs aux droits de l'homme et éducation aux droits de l'homme (recommandations formulées aux paragraphes 142.6, 142.8, 142.9, 142.13, 142.14, 142.15, 142.22, 142.23, 142.24 et 142.25)

11. Le Parlement a adopté la Politique nationale et le Plan d'action relatifs aux droits de l'homme le 2 décembre 2015. Celle-ci donne effet à la Charte des droits contenue dans la Constitution. S'agissant du plan d'action, qui fait partie intégrante de cette politique, le Gouvernement a beaucoup progressé dans sa mise en œuvre.

12. Afin de renforcer la capacité des fonctionnaires de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, le Gouvernement continue de s'employer avec la Commission nationale des droits de l'homme à assurer et à généraliser l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans le secteur public. Depuis l'examen précédent, la Commission a conclu un mémorandum d'accord avec l'École d'administration publique du Kenya, visant à dispenser une telle formation aux fonctionnaires au niveau national et au niveau des comtés. Elle a également dispensé une formation aux juges sur différents aspects de la protection des droits de l'homme. En 2017 et 2018, 30 d'entre eux ont ainsi reçu une formation sur la manière de traiter les affaires concernant des défenseurs des droits de l'homme, et en 2018 et 2019, 123 ont été formés à la prise en charge des personnes handicapées dans le cadre du système de justice pénale.

13. Le Kenya éprouve certaines difficultés à rassembler des données pour suivre efficacement la mise en œuvre de ses obligations en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi le Bureau national de la statistique et la Commission nationale des droits de l'homme ont entrepris d'élaborer des orientations pour la collecte de données sur l'objectif de développement durable 16 (paix, justice et institutions efficaces). Le Ministère de l'eau et de l'irrigation et la Commission ont défini des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, destinés au suivi de la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement ; en 2017, ces indicateurs ont servi à évaluer la mise en œuvre de ce droit dans 18 des 47 comtés. Le Bureau national de la statistique a également conclu un mémorandum d'accord avec la Commission pour l'élaboration de principes directeurs concernant la collecte des données. En outre, la Commission nationale pour l'égalité des sexes a mis en place des groupes de travail techniques sur la question de l'égalité et de l'inclusion dans 25 comtés. Ces groupes de travail sont chargés d'assurer la supervision de cette question au niveau national.

Révision des lois et politiques nationales (recommandations formulées aux paragraphes 142.3, 142.4, 142.5, 142.18, 142.19 et 142.20)

14. Le Kenya poursuit la mise en conformité de ses lois et politiques avec la Constitution, renforçant ainsi la promotion et la protection des droits de l'homme sur son territoire. Le projet de loi de 2018 concernant les personnes handicapées abroge la loi de 2003 relative à ces personnes afin de favoriser l'égalisation de leurs chances, ainsi que leur adaptation et leur réadaptation. Le projet de loi de 2018 portant modification de la loi de 1989 relative à la santé mentale apporte des changements destinés, notamment, à mettre fin à la stigmatisation liée aux maladies mentales et simplifie et améliore la coordination des questions de santé mentale à l'appui de la protection des personnes qui présentent des troubles mentaux ; il fournit des orientations au gouvernement central et aux gouvernements des comtés pour promouvoir la santé mentale de proximité en mettant à disposition les ressources, les installations, les services, le personnel et les programmes

voulus. Le projet de loi sur l'enfance révisé la loi de 2001 en prévoyant une meilleure protection des droits de l'enfant.

15. Afin de renforcer encore la promotion et la protection des droits de l'homme au Kenya, la justice a déclaré inconstitutionnelles les dispositions suivantes du droit interne : l'article 204 du Code pénal, au motif que le caractère obligatoire de la peine de mort est contraire au droit à un procès équitable ; l'article 194 du Code pénal, érigeant la diffamation en infraction, parce qu'il va à l'encontre du droit à la liberté d'expression ; les paragraphes 2 et 3 de l'article 25 du Code pénal ; et les articles 162 à 167 du Code de procédure pénale, car le maintien en détention de personnes pour une durée indéterminée à la discrétion du Président est contraire au principe de la séparation des pouvoirs en ce qu'il confère à l'exécutif des prérogatives qui sont celles du pouvoir judiciaire.

16. Le Kenya a également mis en place les dispositifs suivants : le Plan d'action national pour les enfants (2015-2022), qui définit un cadre opérationnel destiné à guider les parties prenantes et les partenaires de financement dans la coordination, la planification, la mise en œuvre et le suivi des programmes en faveur de l'enfance ; la Politique nationale en matière de participation du public, qui a été soumise au Conseil des ministres pour approbation et adoption ; et la Politique de santé mentale (2015-2030), qui fournit un important cadre d'intervention pour la réforme des systèmes de santé mentale au Kenya. Ces dispositifs sont conformes à la Constitution de 2010, au programme « Vision 2030 » et à la Politique de santé (2014-2030) du Kenya, ainsi qu'aux engagements mondiaux.

Réformes institutionnelles

(recommandations formulées aux paragraphes 142.94, 142.95, 142.97, 142.99, 142.103, 142.111, 142.115, 142.118, 142.119 et 142.120)

Réformes judiciaires

17. Le 26 janvier 2017, les autorités judiciaires ont rendu public leur schéma directeur intitulé « Soutenir la transformation de l'appareil judiciaire : Plan d'action pour la fourniture des services (2017-2021) », dont le but est de promouvoir l'efficacité et l'efficience de l'administration de la justice, l'accès à la justice et le bon fonctionnement du système judiciaire. Ce plan d'action prévoit plusieurs stratégies et initiatives visant à améliorer l'accès à la justice pour tous, à renforcer l'intégrité et la déontologie, à adopter et à mettre à profit la technologie, à encadrer l'action et à en assurer la gouvernance. Une mesure particulièrement importante prévoit la création de hautes cours dans les 47 comtés ; en décembre 2017, 39 juridictions de ce type avaient été créées dans 38 comtés. Il est également prévu de mettre en place au moins un tribunal d'instance dans chacun des 290 sous-comtés. Durant l'exercice budgétaire 2017-2018, 54 tribunaux étaient en cours de construction ou de rénovation (annexes, tableau 1).

18. Le Règlement du Fonds du pouvoir judiciaire, qui a déjà été soumis à l'Assemblée nationale pour examen et adoption, fournit des orientations visant à permettre à l'appareil judiciaire de s'acquitter en toute efficacité de ses fonctions. Afin de désengorger les tribunaux et d'assurer la prompt administration de la justice, le recours à des modes alternatifs de règlement des litiges est privilégié. À cet effet, une politique relative aux systèmes de justice de substitution a été formulée. Cette politique, qui fait actuellement l'objet de consultations auprès des parties prenantes, prévoit des mesures de remplacement au système judiciaire formel et promeut les mécanismes de justice traditionnelle. Cette évolution est conforme à la Constitution, qui autorise les mécanismes alternatifs de règlement des litiges, y compris les dispositifs traditionnels, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires à la Charte des droits ni à la justice et à la morale, ni incompatibles avec la Constitution ou une quelconque loi écrite.

19. Pour réduire encore le nombre d'affaires en souffrance, la médiation parajudiciaire a été instituée. Les affaires sont traitées avec l'aide de médiateurs agréés par les tribunaux, à savoir généralement des avocats formés à la médiation. L'affaire fait l'objet d'une vérification préliminaire et, si elle s'y prête, est soumise à médiation. L'accord convenu est considéré comme juridiquement contraignant par les tribunaux.

Réformes du secteur de la sécurité

20. Le Gouvernement a adopté une approche sectorielle pour mettre en œuvre les réformes de la police axées sur les partenariats. Un comité de pilotage a été mis en place pour coordonner les réformes engagées dans les services de la police nationale, afin d'en garantir la pérennité.

21. Les cadres directeurs et institutionnels, ainsi que les capacités de responsabilisation des services de police ont été renforcés grâce au respect plus strict, par les policiers, de la loi de 2003 relative à la déontologie des fonctionnaires et de la loi de 2012 relative à l'exercice des responsabilités et à l'intégrité. Les capacités en matière de gestion stratégique des ressources humaines et le professionnalisme de la police ont également été renforcés aux fins de la réorganisation de la préparation opérationnelle, de la capacité logistique, du matériel et de l'équipement des policiers. L'importance de motiver les policiers s'est imposée avec l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies novatrices et créatives pour leur bien-être et leur motivation durable. En septembre 2018, la police a fait l'objet de changements radicaux. Ces changements portent sur le commandement, l'uniforme, le logement et la formation au sein de la police administrative, de la police kényane et de la direction des enquêtes criminelles. Ils comprennent l'intégration des fonctions, un changement d'image et d'appellation et la suppression de certains postes.

22. Le programme de formation des services de la police nationale a été revu de manière à couvrir la gestion, les méthodes de recherche, la procédure judiciaire, la gestion de la sécurité de l'information, la psychologie, la cybercriminalité, la prestation des services à la population, les droits de l'homme, la sécurité et la sûreté et les opérations de police dans un contexte culturel. Il fait partie intégrante de toutes les formations ayant trait à la sécurité.

23. Le Gouvernement a redoublé d'efforts pour combattre la corruption, les flux financiers illicites et l'évasion fiscale. Des mesures d'ordre législatif et institutionnel et des politiques ont ainsi été mises en place pour venir à bout de ces phénomènes. En novembre 2015, une équipe pluri-institutions a été créée et chargée de renforcer la collaboration et la coopération en matière de renseignement sur la criminalité, d'enquête, de recouvrement d'avoirs et de répression de la corruption et des crimes économiques. Elle réunit des personnes issues de différentes entités actives dans la lutte contre la corruption. Cette stratégie de collaboration s'est avérée extrêmement efficace et a donné lieu à l'ouverture d'enquêtes contre plusieurs hauts responsables gouvernementaux, qui ont été traduits en justice pour corruption, abus de pouvoir et blanchiment d'argent.

24. Comme suite à la création de l'Équipe pluri-institutions, entre 2015 et 2018, 549 affaires de corruption ont donné lieu à des poursuites. Plus de trois milliards de shillings kényans (environ 30 millions de dollars des États-Unis) d'avoirs et plus de 2,5 milliards de shillings d'impôts (environ 25 millions de dollars É.-U.) ont été récupérés dans le cadre d'affaires de ce type.

25. Parmi les politiques et textes législatifs visant à combattre la corruption au Kenya figurent notamment le projet de loi portant modification de la législation de lutte contre la corruption, le projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte, le projet de loi sur la gestion des conflits d'intérêts et la Politique nationale d'éthique et de lutte contre la corruption, adoptée en tant que document de session.

26. Soucieux de tarir les flux financiers illicites et de lutter contre la corruption, le Gouvernement a fait démonétiser le billet de mille shillings kényans, équivalant à 10 dollars des États-Unis, et introduit de nouveaux billets. Ce billet, qui était la plus grosse coupure, était utilisé pour les transactions financières illicites et constituait la cible des faussaires au Kenya et dans plusieurs États voisins. De telles pratiques étaient de nature à mettre en péril la conduite des transactions licites et des échanges commerciaux dans la devise.

Renforcement de l'institution nationale des droits de l'homme (recommandations formulées aux paragraphes 142.11 et 142.26)

27. Pour l'exercice budgétaire 2018-2019, la Commission nationale des droits de l'homme s'est vu allouer 393 789 280 millions de shillings kényans (environ 3,93 millions de dollars É.-U.), contre 398 766 234 millions de shillings (environ 3,98 millions de dollars É.-U.) pour l'exercice budgétaire 2017-2018, la Commission de la justice administrative 492 046 337 millions de shillings (environ 4,9 millions de dollars É.-U.), contre 412 789 402 millions de shillings (environ 4,1 millions de dollars É.-U.), et la Commission nationale pour l'égalité des sexes 365 441 032 millions de shillings (environ 3,6 millions de dollars É.-U.), contre 345 524 207 millions de shillings (environ 3,4 millions de dollars É.-U.).

Droits civils et politiques

Mesures de lutte contre le terrorisme (recommandations formulées aux paragraphes 142.5, 142.17, 142.184, 142.185, 142.186, 142.187, 142.188, 142.189, 142.190, 142.191 et 142.192)

28. Une loi portant modification des lois relatives à la sécurité a été adoptée en 2014 afin de les rendre plus opérantes en matière de lutte contre le terrorisme. En 2016, certains de ses articles ont été déclarés inconstitutionnels par la justice au motif qu'ils portaient atteinte à la liberté d'expression et à la liberté des médias, aux droits de l'accusé et au principe de non-refoulement consacré par la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés. Plusieurs textes de loi portant sur la sécurité ont aussi été revus depuis l'examen précédent de manière à être conformes à la Constitution et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

29. En septembre 2016, le Kenya a lancé la Stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme violent. Complétant les mesures de lutte contre le terrorisme axées sur la sécurité, cette stratégie offre un cadre misant sur les possibilités d'emploi et de débouchés commerciaux et l'enseignement des compétences nécessaires à la vie courante, pour faire en sorte que les jeunes soient moins vulnérables face à la radicalisation et à l'extrémisme violent.

Prévention de la torture, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires (recommandations formulées aux paragraphes 142.57, 142.64, 142.75, 142.79, 142.82, 142.88, 142.99, 142.103, 142.106 et 142.109)

30. La loi de 2017 relative à la prévention de la torture érige en infraction les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle s'applique à l'ensemble des agents de la fonction publique et des personnes qui agissent en leur nom. Les coûts de prise en charge ou d'accompagnement professionnel des victimes de torture sont imputés au Fonds d'affectation spéciale pour la protection des victimes, créé en application de l'article 27 de la loi de 2014 relative à la protection des victimes. La loi de 2014 relative aux personnes privées de liberté prévoit que les personnes détenues, placées en garde à vue ou emprisonnées doivent être traitées avec humanité, et elle respecte la dignité humaine qui leur est inhérente.

31. L'Autorité indépendante de surveillance de la police a été créée en novembre 2011 pour assurer l'exercice d'un contrôle civil sur l'action de la police au Kenya. Elle publie des rapports annuels sur ses travaux, qui rendent notamment compte du nombre de plaintes reçues et soumises à enquête, d'affaires déferées au Directeur du parquet et de verdicts de culpabilité prononcés.

32. Les droits de l'homme font partie intégrante de la formation dispensée aux policiers. Ceux-ci sont censés mettre à profit ce qu'ils ont appris dans ce cadre pour assurer la

protection et le respect effectifs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre, en particulier celles relatives aux arrestations, aux détentions, aux perquisitions, aux saisies de biens, à la surveillance et à l'emploi de la force et des armes à feu. Tous les agents de police font l'objet préalablement à leur recrutement d'une procédure destinée à contrôler leur professionnalisme, leur intégrité, leurs antécédents et leur état psychologique.

33. Depuis l'examen précédent, 99 agents de l'administration pénitentiaire ont reçu une formation sur les droits de l'homme et la prévention de la torture (annexes, tableau 2).

34. Pour la période allant de 2015 à juin 2019, on recense un total de 94 cas signalés de violation des droits civils par des membres des forces de l'ordre (annexes, tableau 3). Toutes les allégations d'exécution extrajudiciaire formulées contre des agents des forces de l'ordre font sans délai l'objet d'une enquête, et les responsables sont traduits en justice pour qu'ils aient à répondre de leurs actes.

Protection des défenseurs des droits de l'homme et élargissement du champ d'action des organisations de la société civile (recommandations formulées aux paragraphes 142.123, 142.125, 142.127, 142.128, 142.132, 142.133, 142.135, 142.136, 142.137, 142.140, 142.142 et 142.192)

35. Le Kenya est doté de structures rationnelles et efficaces qui permettent de préserver les droits de toutes les personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme, sur le territoire national. L'Autorité indépendante de surveillance de la police constitue un mécanisme essentiel vers lequel les défenseurs peuvent se tourner pour faire état de tout grief à l'égard de la police. De surcroît, la loi relative au service national des coroners renforce les procédures d'enquête en cas de décès résultant d'actes criminels violents ou d'exécutions extrajudiciaires, ou de décès survenus en prison ou en garde à vue.

36. Une politique et un plan d'action relatifs aux défenseurs des droits de l'homme élaborés par la Commission nationale des droits de l'homme reconnaissent et réaffirment le rôle crucial que ces personnes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Kenya, ainsi que la nécessité pour l'État de s'acquitter de son mandat consistant à garantir, par des mesures législatives, la sûreté et la sécurité de l'environnement dans lequel elles mènent leurs activités. Cette politique souligne également l'importance de l'éducation civique continue, de l'éducation systématique aux droits de l'homme dans les écoles, les universités et écoles supérieures et les établissements de formation des enseignants, ainsi que de la formation des policiers et des membres des autres services de maintien de l'ordre du gouvernement central et des gouvernements des comtés.

Mesures visant à abolir la peine de mort (recommandations formulées aux paragraphes 142.58, 142.61, 142.63 et 142.87)

37. Dans une décision historique rendue le 14 décembre 2017, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnel le caractère obligatoire de la peine de mort établi à l'article 204 du Code pénal, qui dispose que toute personne reconnue coupable de meurtre est condamnée à mort (affaire *Francis Kariuki Muruatetu and Wilson Thirumbu Mwangi v. Republic of Kenya and 5 Others*, requêtes n^{os} 15 et 16 de 2015 (jointes)). Une équipe spéciale constituée en vue de mettre cette décision à exécution a fourni un cadre légal pour le prononcé de nouvelles peines contre les personnes condamnées à mort, a défini les critères de la peine d'emprisonnement à vie, a élaboré des modifications et a proposé des lois visant à donner effet à la décision. Les tribunaux kényans ont commencé à procéder à de nouvelles auditions de prononcé de la peine.

38. Le 24 octobre 2016, le Président du Kenya, Uhuru Kenyatta, a commué en peines d'emprisonnement à vie les peines de mort prononcées contre 2 747 personnes (2 655

hommes et 92 femmes) détenues dans le quartier des condamnés à mort. En juin 2019, 810 détenus étaient condamnés à mort.

**Accès à l'information, liberté d'expression et droit au respect de la vie privée
(recommandations formulées aux paragraphes 142.121, 142.124, 142.126, 142.129, 142.131, 142.135 et 142.138)**

39. La loi de 2016 relative à l'accès à l'information donne effet à l'article 35 de la Constitution concernant le droit d'accès à l'information. Elle habilite la Commission de la justice administrative (bureau du Médiateur) à superviser et à contrôler son application. Cette commission peut enquêter sur les plaintes déposées par des particuliers pour violation des dispositions de la loi susmentionnée. Parmi ses fonctions figure notamment celle d'assurer et de faciliter l'information de la population et d'élaborer des programmes sur le droit d'accès à l'information et le droit à la protection des données personnelles. Le projet de loi de 2018 sur la protection des données, qui vise à réglementer la collecte, l'extraction, le traitement, le stockage, l'utilisation et la divulgation de ces données, est à l'examen devant le Sénat.

40. En 2018, la Commission de la justice administrative a élaboré et fait paraître trois publications destinées à sensibiliser la population au droit d'accès à l'information : le Guide des meilleures pratiques en matière de réalisation de l'accès à l'information au Kenya, le Guide sur la publicité active à l'usage des collectivités publiques au niveau national et au niveau des comtés et une version simplifiée de la loi relative à l'accès à l'information.

**Accès à la justice de certains groupes, y compris l'aide juridictionnelle
(recommandations formulées aux paragraphes 142.7, 142.90, 142.98, 142.105 et 142.114)**

41. La loi de 2001 relative à l'enfance est en cours de révision aux fins de sa mise en conformité avec la Constitution de 2010. En 2016, un Recueil de lignes directrices relatives aux meilleures pratiques en matière de justice pour mineurs a été élaboré dans le cadre du projet intitulé « Améliorer le système de justice pour mineurs au Kenya ». Ces lignes directrices indiquent comment les enfants peuvent être mis au centre du système judiciaire ; elles énumèrent des mesures et stratégies visant à assurer leur protection, ainsi que les principaux acteurs concernés.

42. La loi de 2006 relative aux infractions sexuelles est aussi en cours de révision de manière à prendre en compte des situations nouvelles et à intégrer des dispositions comme les lois « Roméo et Juliette », visant à ce que la justice pour mineurs ne s'applique pas aux adolescents âgés de 13 à 17 ans qui ont des relations sexuelles consenties.

43. L'adoption de la loi n° 6 de 2016 relative à l'aide juridictionnelle a marqué un tournant décisif dans le renforcement du système judiciaire au Kenya. Cette loi assure l'égalité de tous les citoyens en prévoyant la fourniture de services juridiques gratuits aux personnes vulnérables et indigentes et en garantissant ainsi l'accès de tous à la justice. Le plan d'action national sur l'aide juridictionnelle (2017-2022) énonce plusieurs stratégies destinées, notamment, à renforcer et à améliorer les conditions d'un accès de qualité à la justice pour les personnes défavorisées, marginalisées et vulnérables.

44. En 2016, le Président de la Haute Cour a publié des instructions concernant les systèmes de représentation des personnes démunies et les services bénévoles, applicables dans les affaires pouvant emporter la peine de mort et les affaires d'enfants en conflit avec la loi déferées aux tribunaux d'instance. Ces instructions prévoient la mise en place de services de ce type par l'intermédiaire des comités d'usagers des tribunaux, ainsi que la hausse du montant des honoraires correspondants pour le faire passer de 10 000 shillings kényans (environ 100 dollars É.-U.) à 30 000 shillings (environ 300 dollars É.-U.), le but étant d'encourager les avocats à s'occuper de ce type d'affaires.

45. Le Bureau du directeur du parquet a élaboré une politique de déjudiciarisation visant à améliorer l'accès à la justice des groupes vulnérables, et à permettre le règlement extrajudiciaire d'affaires pénales. En outre, les directives et règles relatives au marchandage judiciaire ont été publiées au Journal officiel afin de favoriser l'entente sur le plaidoyer.

**Violations des droits de l'homme commises par le passé
(recommandations formulées aux paragraphes 142.91, 142.96, 142.100,
142.101, 142.102, 142.104, 142.107, 142.108, 142.116 et 142.117)**

46. La loi de 2016 portant modification de la législation foncière modifie la loi relative à la Commission nationale foncière en y introduisant des dispositions qui habilite celle-ci à recevoir, à admettre et à instruire toutes les plaintes pour injustices historiques liées aux terres, et à formuler des recommandations sur les mesures de réparation à accorder. En 2017, la Commission nationale foncière a publié un règlement destiné à servir de guide pour les enquêtes sur ces injustices et a ainsi ouvert des perspectives à des milliers de Kényans préoccupés depuis des décennies par cette question à la forte charge émotionnelle. La plupart des recommandations formulées par la Commission Vérité, justice et réconciliation ont été mises en œuvre, y compris la réinstallation et l'indemnisation de l'ensemble des personnes déplacées, la création d'un service national d'aide juridictionnelle, l'adoption de lois relatives à la lutte contre la corruption et la mise en place de stratégies de promotion et de protection de l'égalité des sexes.

**Droits des réfugiés
(recommandations formulées aux paragraphes 142.181, 142.182
et 142.183)**

47. En février 2018, 78 517 réfugiés des camps de réfugiés de Dadaab et de Kakuma et des centres urbains avaient été rapatriés de leur plein gré. En outre, afin de renforcer la sécurité dans ces deux camps de réfugiés, un programme élargi de police de proximité a été mis en place, et des unités de police supplémentaires ont été déployées.

Droits économiques, sociaux et culturels

**Droit au logement
(recommandations formulées aux paragraphes 142.155 et 142.157)**

48. Le Gouvernement a fait du logement l'un des domaines prioritaires de son plan quinquennal dit des « quatre grands chantiers » (« Big Four Agenda ») (2017-2022). Celui-ci vise notamment à assurer la fourniture de logements abordables aux personnes à faible revenu. Depuis l'examen précédent, plusieurs mesures ont été prises en vue de réaliser les aspirations exprimées dans le programme « Vision 2030 » et la Charte des droits. Parmi ces mesures figurent notamment : la Politique nationale du logement de 2016, qui proclame le droit au logement, met l'accent sur le logement social et définit le rôle dévolu aux gouvernements des comtés ; la Politique nationale d'aménagement urbain de 2016 ; la révision de la Politique nationale d'entretien des bâtiments de 2012 ; et le document de session n° 2 de 2016 relatif à l'assainissement des bidonvilles. Le programme d'assainissement des bidonvilles a permis de franchir plusieurs étapes clés, dont les suivantes : le relogement de 1 200 ménages de Soweto East à Langata ; la construction de 822 logements à Soweto, ainsi que de 245 étals de marché ; et l'attribution de 691 logements après examen du dossier des candidats. En juin 2017, le Ministère des affaires foncières a délivré 3,2 millions de titres fonciers, notamment en régularisant des centres urbains informels, tout particulièrement à Kibra (comté de Nairobi). Des titres fonciers ont aussi été délivrés aux Nubiens pour 288 acres de terres situées à Kibra.

Droit à l'eau et à l'assainissement (recommandations formulées aux paragraphes 142.147 et 142.154)

49. Le manque d'eau au Kenya constitue un énorme obstacle à la réalisation de plusieurs droits, dont le droit à la santé et au développement. Récemment, le pays a dû faire face à une sécheresse prolongée sans précédent. Alors que le minimum recommandé est de 1 000 mètres cubes, le volume annuel d'eau fourni par habitant s'établit à 647 mètres cubes, ce qui reste faible. Cette situation est encore aggravée par la destruction des forêts kényanes qui se poursuit à un rythme alarmant, avec la disparition de quelque 5 000 hectares par an. Selon les estimations, il en résulterait une réduction annuelle du volume d'eau disponible d'environ 62 millions de mètres cubes, ce qui entraînerait pour l'économie une perte de plus de 19 millions de dollars des États-Unis. L'Autorité nationale chargée de la collecte et du stockage de l'eau, créée en application de la loi de 2016 relative à l'eau, a entrepris des travaux publics nationaux de stockage des ressources en eau et de régularisation des crues. Elle élabore actuellement une politique visant à mettre en application les stratégies de récupération de l'eau.

50. En ce qui concerne la réalisation du droit à l'assainissement, le Gouvernement a défini plusieurs politiques, dont la politique d'hygiène et d'assainissement de l'environnement (2016-2030) et le cadre stratégique d'assainissement de l'environnement (2016-2020), visant à assurer la fourniture continue de services d'assainissement et d'hygiène, en vue notamment d'éliminer la défécation en plein air d'ici à 2020. Le plan d'action pour l'élimination de la défécation en plein air (2016-2018) est censé permettre au pays d'atteindre cet objectif d'ici à 2020. Il est à noter également que le taux d'accès à l'eau potable est passé de 53,3 % en 2013 à 60 % en 2017, si bien que 4,65 millions de personnes supplémentaires ont aujourd'hui accès à l'eau potable. De plus, le taux d'approvisionnement en eau dans les zones urbaines est passé de 66,7 % en 2013 à 70 % en 2017.

Droit à l'alimentation (recommandations formulées au paragraphe 142.154)

51. En 2018, le Gouvernement a fait construire 4 400 bassins d'eau dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau des ménages, afin d'accroître la production vivrière de ceux-ci. Ces bassins permettront de stocker six millions de mètres cubes d'eau et de mettre ainsi 6 000 acres de terres supplémentaires sous irrigation.

52. Afin de remédier aux problèmes récurrents constatés dans les sous-secteurs du sucre et du maïs, en 2018, le Gouvernement a mis sur pied deux équipes spéciales, constituées respectivement des acteurs de ces deux filières, et chargées de trouver des solutions durables propres à garantir la sécurité alimentaire. Les rapports de ces deux équipes ont été validés, ce qui a ouvert la voie à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures proposées par le Gouvernement pour relancer les secteurs d'activité concernés, en difficulté. L'équipe spéciale du maïs a notamment suggéré de privatiser partiellement l'Office national des céréales et des produits agricoles. Elle a également recommandé de faire passer la réserve céréalière stratégique de 4 millions à 6 millions de sacs, ce qui amènerait peut-être l'Office à acheter davantage de maïs aux agriculteurs.

53. Depuis l'examen précédent, tous les instituts de recherche agricole ont été regroupés en une seule entité, l'Organisation pour la recherche sur l'agriculture et l'élevage, dans un souci de plus grande efficacité. Une loi relative à l'élevage du bétail et une loi relative à la gestion et au développement de la pêche ont aussi été adoptées. La valeur ajoutée agricole est passée de 5 % en 2016 à 6,6 % en 2018. Quant à la valeur de la production commercialisée, elle s'est aussi accrue ces quatre dernières années et a augmenté de 11,4 % en 2018 pour s'établir à 497,9 milliards de shillings kényans.

**Accès des groupes vulnérables à la sécurité sociale
(recommandations formulées aux paragraphes 142.70, 142.145,
142.150 et 142.159)**

54. Jusqu'en 2017, le Gouvernement a soutenu quatre programmes d'aides financières non assortis de conditions, à savoir le programme de filet de sécurité contre la faim (*Hunger Safety Net Programme*, mis en place à Turkana, Wajir, Mandera et Marsabit, quatre des comtés les plus pauvres et arides), ainsi que le programme d'aides financières aux personnes âgées, le programme d'aides financières aux orphelins et aux enfants vulnérables et le programme d'aides financières aux personnes présentant un grave handicap. En tout, plus de 600 000 ménages ont bénéficié de ces programmes dans les 47 comtés du pays. En 2017, le Gouvernement s'est engagé à renforcer et à élargir le programme d'aides financières aux personnes âgées, Inua Jamii, pour en faire un programme plus inclusif au titre duquel toutes les personnes âgées de 70 ans ou plus pourront bénéficier de subventions. Cette prestation est considérée comme une pension non subordonnée au versement de cotisations. En outre, une politique nationale sur les personnes âgées et le vieillissement a été instaurée et le programme de filet de sécurité contre la faim est dorénavant en place dans tous les Huduma Centres, l'objectif étant d'améliorer la qualité des services fournis aux bénéficiaires. Au Huduma Centre de Wajir par exemple, le bureau d'aide du programme est opérationnel depuis la mi-septembre 2018 et répond aux besoins de 300 bénéficiaires par jour en moyenne.

**Droit à la propriété et protection contre les expulsions forcées
(recommandations formulées aux paragraphes 142.149 et 142.160)**

55. Les articles 152B à 152I de la loi de 2016 portant modification de la législation foncière contiennent des directives sur la manière de procéder à l'expulsion des occupants illégaux de terres domaniales, privées et communautaires dans le respect de la dignité humaine. S'agissant des expulsions de terres domaniales, la Commission foncière nationale doit donner un préavis obligatoire de trois mois à toutes les personnes concernées, en publiant un avis dans le Journal officiel et au moins un des journaux à diffusion nationale et, le cas échéant, en diffusant une annonce à la radio dans une langue locale. De plus, la loi autorise toute personne lésée à saisir la justice pour obtenir réparation.

**Droit à la santé, notamment à la santé procréative
(recommandations formulées aux paragraphes 142.32, 142.43,
142.165, 142.166, 142.167, 142.168 et 142.169)**

56. L'enquête sur la démographie et la santé au Kenya réalisée en 2014 a montré que 96 % des femmes ayant accouché d'un enfant vivant au cours des cinq années précédant l'enquête ont bénéficié des soins prénatals d'un prestataire qualifié, ce qui représente une amélioration par rapport au taux de 92 % enregistré dans le cadre de l'enquête de 2008-2009 et au taux de 88 % enregistré lors de l'enquête de 2003. Il est ressorti que 58 % des femmes effectuaient, comme préconisé, quatre visites prénatales ou plus au cours de leur grossesse, ce qui représente une augmentation de 11 points de pourcentage par rapport au taux de 47 % enregistré lors de l'enquête de 2008-2009. Le taux de mortalité infantile au Kenya, qui était de 36,5 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2015, a progressivement baissé pour s'établir à 34,2 en 2018.

57. Dans le cadre d'un projet pilote, le Gouvernement a instauré en décembre 2018 la couverture sanitaire universelle dans quatre comtés, à savoir Kisumu, Isiolo, Machakos et Nyeri. Cette initiative témoigne de la volonté du Kenya d'atteindre l'objectif de développement durable 3, qui est de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien-être de tous.

58. Le montant des cotisations des affiliés au Fonds national d'assurance maladie est passé de 6,1 millions de shillings (environ 61 000 dollars É.-U.) en 2016-2017 à 7,7 millions de shillings (environ 77 000 dollars É.-U.) en 2017-2018. Le nombre

d'établissements de santé est passé de 8 984 en 2016 à 10 820 en 2018, le nombre total d'accouchements dans les établissements de santé est passé de 1 006 800 en 2016 à 1 107 200 en 2018 et le nombre d'enfants complètement vaccinés est passé de 1 192 500 en 2016 à 1 299 700 en 2018. Les effectifs du personnel soignant diplômé sont passés de 149 005 en 2016 à 175 681 en 2018.

59. La loi de 2017 relative à la santé porte création d'un système national de santé destiné à fournir, progressivement et de façon équitable, les meilleurs services de santé possibles. Cette loi protège et promeut les droits de tous les habitants en matière de santé, y compris le droit des enfants à une alimentation de base et à la santé et les droits des groupes vulnérables. Le projet de loi de 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation vise quant à lui à réglementer ce procédé, à interdire certaines pratiques en la matière et à instaurer une autorité de supervision ; il traite en outre de la situation des enfants conçus au moyen de cet ensemble de techniques. Les tribunaux ont enregistré plusieurs avancées en matière de promotion et de protection du droit à la santé.

60. Dans l'affaire *Daniel Ngetich & 2 Others v. Attorney General & 3 others (2016) eKLR*, la Haute Cour a déclaré qu'il était inconstitutionnel d'incarcérer des personnes qui rencontraient des difficultés pour se conformer au traitement de la tuberculose. Les requérants, dans cette affaire, n'avaient pas honoré leurs obligations en matière de traitement et avaient été arrêtés, inculpés et placés en détention sur ordre d'un tribunal de première instance. Cela a conduit à l'élaboration, en 2018, d'une directive prévoyant des conditions d'isolement respectueuses des droits de l'homme en cas de tuberculose. Cette directive décrit la procédure d'isolement et d'accueil des patients tuberculeux qui ont interrompu leur traitement et refusent de prendre les médicaments prescrits.

61. Le 12 juin 2019, la Haute Cour, dans la requête n° 266 de 2015 (*Federation of Women Lawyers & A3 Others v. The AG*), a déclaré inconstitutionnel le retrait, par le Directeur des services médicaux, des normes et directives visant à réduire la morbidité et la mortalité causées par les avortements non sécurisés au Kenya ainsi que le retrait du programme national de formation pour la prise en charge des grossesses non désirées, à risque et non planifiées. La Haute Cour a estimé que ces retraits étaient injustifiables et portaient atteinte au droit, pour les femmes et les adolescentes en âge de procréer, de jouir du meilleur état de santé possible. La Haute Cour a également estimé que ces agissements constituaient une violation du droit des femmes et des filles de ne pas subir de discrimination, ainsi qu'une violation du droit à l'information, des droits du consommateur et du droit de bénéficier du progrès scientifique.

Droit à l'éducation

(recommandations formulées aux paragraphes 142.151, 142.170, 142.171, 142.173, 142.174 et 142.175)

62. Au cours de l'exercice budgétaire 2017-2018, le nombre total d'établissements d'enseignement a augmenté de 5,1 %, passant de 86 179 en 2016 à 90 587 en 2017. En 2017, le nombre d'établissements préscolaires, primaires et secondaires a augmenté respectivement de 1,3 %, de 6,7 % et de 7,2 %. Il convient de remarquer que le taux d'augmentation du nombre d'écoles privées a été supérieur à celui des écoles publiques au cours de l'année considérée (2017-2018). Le nombre total d'établissements d'enseignement et de formation professionnels techniques et professionnels (EFTP) enregistrés a augmenté de 50,9 %, ce qui est considérable, passant de 1 300 en 2016 à 1 962 en 2017. Cette augmentation s'explique en partie par l'application de la loi sur les établissements d'EFTP, qui porte obligation de faire enregistrer tous les établissements de ce type. En outre, une nouvelle université publique a vu le jour lorsque l'Université de Garissa a obtenu le statut d'université publique.

63. Le nombre d'écoles primaires est passé de 33 202 en 2016-2017 à 37 910 en 2018-2019. Globalement, le nombre d'élèves inscrits dans le primaire a également enregistré une nette augmentation ; le nombre de filles inscrites est passé de 5 060 300 en 2016 à 5 178 300 en 2018 et le nombre de garçons inscrits, de 5 219 300 à 5 364 300. Le nombre d'inscriptions dans les établissements techniques et les établissements d'EFTP

est quant à lui passé de 113 963 en 2016 à 205 142 en 2018 pour les hommes, et de 88 593 en 2016 à 158 742 en 2018 pour les femmes. Dans les établissements d'EFTP, le nombre d'hommes ayant bénéficié d'un prêt est passé de 20 093 en 2016-2017 à 23 791 en 2017-2018 ; pour les femmes, ce nombre est passé de 10 852 en 2016-2017 à 20 991 en 2017-2018.

64. La politique nationale de 2015 relative aux programmes d'enseignement précise les différents paramètres à prendre en compte pour le programme d'enseignement envisagé et offre un cadre pour la gouvernance et la mise en œuvre de la réforme des programmes à tous les niveaux d'enseignement au Kenya.

65. En 2017, le Gouvernement a mis en place, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, un programme d'enseignement fondé sur les compétences, nouvelle approche qui privilégie le développement des aptitudes et des connaissances et leur mise en pratique. Ce programme a été lancé à titre expérimental en 2018 et l'expérience a été poursuivie en 2019 afin d'harmoniser la mise en œuvre, en particulier dans le cadre de la formation intensive des enseignants en cours d'emploi.

Traite des enfants

(recommandations formulées aux paragraphes 142.60, 142.77, 142.71, 142.78 et 142.81)

66. Au cours de l'exercice budgétaire 2017-2018, les Directives sur le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des personnes ont été diffusées dans 12 comtés considérés comme étant des points de départ, de transit et d'arrivée pour les victimes de la traite. Cette initiative s'adressait en particulier à 300 agents des forces de l'ordre qui siégeaient dans des comités d'usagers des tribunaux. La création d'un second comité consultatif a été annoncée au Journal officiel le 28 septembre 2018.

67. Le Bureau du directeur du parquet a enregistré 148 nouvelles affaires de traite des personnes au cours de l'exercice budgétaire 2016-2017 et 193 au cours de l'exercice 2015-2016, soit 341 affaires au total. Ces 341 affaires ont donné lieu à 61 condamnations, 7 acquittements, 17 retraits et 256 d'entre elles sont encore en attente de jugement. Au cours de l'exercice budgétaire 2017-2018, 398 affaires de traite ont été examinées ; elles ont donné lieu à 68 condamnations, 5 acquittements, 8 retraits et 317 d'entre elles étaient en attente de jugement (annexes, tableau 5).

68. Le site Web d'informations sur la migration économique au Kenya a été lancé le 29 janvier 2019 par l'Agence nationale pour l'emploi. Il offre des informations crédibles, factuelles et fiables aux potentiels travailleurs migrants kényans à la recherche d'un emploi à l'étranger, l'objectif étant de favoriser des migrations sûres, ordonnées et régulières.

Travail des enfants

(recommandations formulées aux paragraphes 142.71, 142.78 et 142.81)

69. En 2017, le Gouvernement a rendu obligatoire la gratuité de l'enseignement secondaire pour tous les Kényans et créé des centres de protection de l'enfance supplémentaires pour offrir un toit, des conseils et une aide à la réinsertion aux enfants travailleurs secourus. Il a élaboré une politique nationale de l'emploi qui prévoit l'obligation de déclarer le nombre d'enfants soustraits au marché du travail et de rendre compte des progrès réalisés pour créer des zones exemptes de travail des enfants.

Réduction de la pauvreté

(recommandations formulées aux paragraphes 142.14, 142.146, 142.152, 142.153, 142.156, 142.161, et 142.163)

70. Depuis l'indépendance, le Gouvernement a mis en place différentes stratégies et mobilisé diverses ressources pour atténuer la pauvreté. Le programme stratégique qu'il a élaboré pour 2018-2022, intitulé *The Big Four* (Les quatre grands chantiers), a notamment

pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets et de politiques qui accéléreront la croissance économique et transformeront des vies en créant de l'emploi, ce qui permettra de satisfaire les besoins élémentaires des Kényans, d'améliorer les normes d'hygiène et les conditions de vie, et de réduire le coût de la vie ainsi que la pauvreté et les inégalités.

Entreprises et droits de l'homme (recommandation formulée au paragraphe 142.27)

71. À l'issue de nombreuses consultations avec les parties prenantes, un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme a été établi sous sa forme définitive en octobre 2018 et doit encore être approuvé par le Conseil des ministres. Ce plan d'action national a été conçu comme un guide de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Son objectif est de renforcer les mesures prises par les institutions publiques, les entreprises et les autres parties prenantes dans le but d'inciter davantage les entreprises à respecter les droits de l'homme. Il s'articule autour de cinq thématiques jugées essentielles par les parties prenantes : le travail, la transparence des revenus, l'environnement, la terre et l'accès à la justice.

Droits collectifs

Protection contre les stéréotypes liés au genre et les pratiques culturelles préjudiciables (recommandations formulées aux paragraphes 142.12, 142.28, 142.40, 142.42, 142.44, 142.48, 142.50, 142.53, 142.54, 142.62, 142.65, 142.67, 142.69, 142.72, 142.74, 142.76 et 142.85)

72. Le Conseil pour la lutte contre les mutilations génitales féminines a établi des directives pour la conduite d'un dialogue au sein des communautés, l'objectif étant que les membres de ces communautés puissent partager leurs pensées et leurs croyances concernant la pratique de la mutilation génitale féminine. La politique nationale en faveur de l'abandon des mutilations génitales féminines (2008-2013) a été réexaminée, mise en conformité avec la Constitution et la loi interdisant les mutilations génitales féminines et soumise au Conseil des ministres pour approbation.

73. Le Conseil pour la lutte contre les mutilations génitales féminines a mis en place plusieurs initiatives : organisation de dialogues au sein des communautés, célébration de rites de passage alternatifs et mobilisation des anciens ainsi que des chefs culturels et religieux, notamment. Au cours de la période considérée, 10 000 filles ont participé à des rites de passage alternatifs. En outre, le Conseil a organisé une réunion interministérielle transfrontalière sur le thème de l'éradication des mutilations génitales féminines, initiative qu'il a menée en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), par l'intermédiaire d'autres parties prenantes. Le Kenya, l'Ouganda, l'Éthiopie et la Somalie ont participé à cette réunion, qui a abouti à la signature d'une déclaration par laquelle ces pays se sont engagés à mettre fin aux mutilations génitales féminines transfrontalières sur leur territoire. En mai 2019, le Conseil a sensibilisé 4 530 responsables, dans 20 comtés où la mutilation génitale féminine était bien établie, à la nécessité d'interdire cette pratique et de combattre ses effets néfastes.

74. Le Bureau du Directeur du parquet a enregistré 95 nouveaux cas de mutilations génitales féminines et d'infractions connexes au cours de l'exercice budgétaire 2016-2017 et 166 autres au cours de l'exercice 2015-2016, soit 261 cas au total. Ces 261 affaires ont donné lieu à 16 condamnations, 8 acquittements, 5 retraits et 232 d'entre elles sont encore en attente de jugement. Au cours de l'exercice budgétaire 2017-2018, 346 affaires de mutilations génitales féminines ont été traitées et ont donné lieu à 34 condamnations, 10 acquittements, 22 retraits, 280 d'entre elles étant en attente de jugement (annexes, tableau 5).

**Protection contre la violence sexuelle et fondée sur le genre
(recommandations formulées aux paragraphes 142.12, 142.16, 142.28,
142.33, 142.47, 142.49, 142.51, 142.55, 142.66, 142.68, 142.73, 142.77,
142.80, 142.83, 142.84, 142.86 et 142.89)**

75. La Commission nationale pour l'égalité des sexes, agissant en collaboration avec les principaux partenaires et les parties prenantes, a facilité l'élaboration d'un cadre national multisectoriel de suivi et d'évaluation de la prévention et de la répression de la violence sexuelle et fondée sur le genre au Kenya. Ce cadre jette les bases d'un mécanisme centralisé de suivi des progrès réalisés en matière de prévention et de lutte contre ce type de violence. Il permet de disposer de données fiables pour éclairer l'élaboration des politiques et simplifier l'établissement de rapports réguliers et périodiques à l'intention des parties prenantes et des organisations internationales.

76. La Commission nationale pour l'égalité des sexes assure la coordination d'un groupe de travail technique national et multisectoriel sur la violence fondée sur le genre qui se réunit tous les mois. Elle a en outre créé, dans 25 comtés, des groupes de travail techniques sur l'égalité et l'inclusion composés d'acteurs étatiques et non étatiques qui se réunissent chaque trimestre. Ce dispositif permet de renforcer la collaboration et les partenariats pour la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et d'améliorer l'aiguillage entre les différents prestataires de services.

77. Le Cadre national de suivi et d'évaluation de la prévention et de la répression de la violence sexuelle et fondée sur le genre au Kenya définit 30 indicateurs pour rendre compte de ce phénomène. Il offre un système intégré et fonctionnel de suivi et d'évaluation multisectoriel des mesures de prévention et de répression prises au niveau national et fournit des données factuelles pour guider le financement, la sensibilisation, la prise de décisions et l'élaboration de programmes. Afin de faciliter le signalement des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, la Commission nationale pour l'égalité des sexes a mis au point un système de notification. À l'heure actuelle, ce système permet de communiquer à la Commission, selon une procédure harmonisée, les données provenant de cinq secteurs clefs, à savoir la santé, la police, le pouvoir judiciaire, le ministère public et l'enseignement.

78. En 2016, le Gouvernement a mis en place un système de notification qui offre un mécanisme coordonné de suivi permettant de rendre compte des progrès réalisés en matière de prévention et de répression des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et de recenser les minorités ethniques et les communautés marginalisées dans les 47 comtés du pays.

79. D'autres initiatives ont notamment consisté à élaborer : le règlement du fonds de discrimination positive du gouvernement central (2016) ; la politique de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre au niveau des comtés (2017), qui définit un cadre global pour éliminer progressivement ces violences en favorisant la prévention, la protection, le soutien et la transformation ; et les Directives nationales sur la prise en charge des victimes de violences sexuelles (2014), qui fournissent un cadre directeur pour les procédures et services à l'intention des personnes ayant subi des violences sexuelles et reconnaissent expressément que la violence sexuelle constitue une atteinte grave aux droits de la personne et un problème de santé majeur qui appelle impérativement l'attention de toutes les parties concernées. Ce cadre donne aux professionnels de la santé des orientations sur les étapes à suivre pour la prise en charge des personnes ayant subi des violences sexuelles, la conservation des éléments de preuve en vue de leur utilisation au procès, le soutien psychosocial et les autres questions éthiques liées à la gestion des problèmes de santé découlant de la violence sexuelle.

80. Le Bureau du Directeur du parquet a enregistré 6 899 nouvelles affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre et infractions connexes au cours de l'exercice budgétaire 2016-2017, et 14 651 au cours de l'exercice budgétaire 2015-2016, soit 21 550 affaires au total. Celles-ci ont abouti à 1 703 condamnations, 587 acquittements et 578 retraits, 18 682 affaires étant encore en attente de jugement. Au cours de l'exercice budgétaire 2017-2018, 24 954 affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre ont été traitées ; elles ont abouti

à 1 668 condamnations, 761 acquittements et 936 retraits, 21 589 affaires étant en attente de jugement (annexes, tableau 5).

81. Avec l'appui du FNUAP, le Gouvernement a ouvert un centre pilote de réadaptation pour les personnes victimes de violence fondée sur le genre à Kilifi. Il a également ouvert un centre dans le comté de Trans-Nzoia, un centre dans le comté de Kiambu, un autre au sein du Kenyatta National Hospital et un autre à Kisumu. Ces centres sont gérés par le Ministère de la santé et bénéficient de l'appui des partenaires de développement.

82. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la fonction publique, de la jeunesse et de l'égalité des sexes, a dispensé aux prestataires de services de tous les hôpitaux de niveau 5 du pays une formation sur les directives générales relatives à la gestion et à la prise en charge des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre. La Commission nationale pour l'égalité des sexes s'emploie à créer des centres d'accueil au niveau des comtés et a élaboré à cette fin des lignes directrices à l'intention des comtés.

83. Le Ministère du travail et de la protection sociale a élaboré des normes nationales pour la construction de maisons de retraite, qui ont été validées et adoptées. En outre, il s'emploie à établir une maison de retraite type pour personnes âgées dans le comté de Kirinyaga.

Participation et représentation des groupes d'intérêt (recommandations formulées aux paragraphes 142.122, 142.130, 142.134, 142.139, 142.141, 142.144, 142.177 et 142.178)

84. Le Kenya est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui reconnaissent le droit de participer à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité. Le Gouvernement, lorsqu'il a donné effet aux dispositions constitutionnelles, a adopté diverses mesures de réforme générales afin de promouvoir la démocratie au Kenya. Ces mesures ont permis de garantir : la participation des femmes, des jeunes, des groupes marginalisés et des personnes handicapées à la vie politique du pays ; l'institutionnalisation des partis politiques ; la participation de la population aux travaux des organes délibérants ; la possibilité de contester les résultats d'une élection présidentielle avant l'investiture du Président élu ; la possibilité pour les candidats indépendants de se présenter aux élections ; la liberté des médias et l'accès à l'information ; le renforcement de la justice électorale et un meilleur respect du cadre électoral.

85. Le projet de loi de 2019 portant modification de la loi relative à la représentation des groupes d'intérêt a été présenté à l'Assemblée nationale en juillet 2019. Il modifie plusieurs lois dans le but de donner effet à l'article 100 de la Constitution, qui vise à promouvoir la représentation des femmes, des personnes handicapées, des jeunes et des minorités, notamment des minorités ethniques, au Parlement.

86. En collaboration avec le Forum des assemblées de comtés, la Commission nationale pour l'égalité des sexes a élaboré un programme de formation à l'intention des femmes membres de ces assemblées, l'objectif étant de renforcer leur représentation ainsi que leurs attributions en matière de préparation du budget et de contrôle et leurs fonctions législatives. Ce programme a été diffusé dans les 47 comtés du pays.

87. La Commission nationale pour l'égalité des sexes, dans la requête n° 1 de 2019 (*National Gender & Equality Commission v. Majority Leader, County Assembly of Nakuru & four others eKLR*), a contesté avec succès la décision de l'Assemblée de comté de Nakuru de démettre de leurs fonctions des élus qui avaient été nommés à la présidence et à la vice-présidence de ses différents comités. La Commission jugeait en effet que cette décision sapait à la fois le principe constitutionnel d'égalité des sexes et l'esprit de ce principe et que certains des comités reconstitués ne respectaient pas la règle constitutionnelle des deux tiers quant à l'équilibre entre les sexes.

88. Dans le cadre du recensement national de la population et des logements de 2019, le bref questionnaire sur le handicap mis au point par le Groupe de Washington a été utilisé. Il s'agit d'une norme dont l'utilisation est préconisée au niveau international pour recueillir des statistiques sur les personnes handicapées dans six grands domaines.

Représentation des femmes dans les secteurs public et privé

89. En avril 2019, la Commission de la fonction publique employait 27 165 femmes dans le secteur public, soit une augmentation par rapport aux chiffres de juin 2018 (26 313 femmes). Une enquête menée en 2018 par la Commission nationale pour l'égalité des sexes auprès de 61 entreprises privées a révélé que 131 femmes siégeaient dans des conseils d'administration, dont 6 à la présidence et 9 à la direction générale de sociétés cotées en bourse sur le marché national, et que 16 entreprises respectaient la prescription constitutionnelle selon laquelle la proportion de membres du même sexe ne devait pas dépasser les deux tiers. Lors des élections générales de 2017, sur les 2 196 membres qui s'étaient présentés, 745 femmes ont été élues et nommées pour siéger au Parlement et dans des assemblées de comté, soit un taux de représentation des femmes de 33,9 % (annexes, tableau 4).

90. Le Kenya a élaboré une politique sur la diversité dans la fonction publique dans le but de garantir que la fonction publique n'exclue personne et prenne en compte les intérêts des différents groupes au sein de la population sur la base du genre et de l'appartenance ethnique, y compris les jeunes, les personnes handicapées, les minorités et les groupes marginalisés.

Droits des personnes handicapées (recommandations formulées aux paragraphes 142.56, 142.70 et 142.145)

91. Dans la politique sectorielle de 2018 relative aux apprenants et aux stagiaires handicapés et le plan relatif à l'éducation nationale (2013-2018), la nécessité de revoir la politique de 2009 relative à l'éducation différenciée est soulignée, l'objectif étant d'aligner la politique sectorielle sur la Vision 2030 pour le Kenya (*Kenya Vision 2030*), la Constitution kényane, les objectifs de développement durable (en particulier l'objectif 4) et la réforme nationale des programmes d'enseignement. L'éducation inclusive est désormais la pierre angulaire de cette politique. Bien que celle-ci reconnaisse tous les handicaps et besoins spéciaux, elle accorde désormais la priorité à la prise en charge des apprenants et des stagiaires qui présentent une déficience auditive, une déficience visuelle, une surdité, une cécité, une déficience physique, une déficience intellectuelle, des troubles de l'apprentissage particuliers, une infirmité motrice cérébrale, des troubles de l'élocution et du langage, des handicaps multiples, ainsi que les personnes autistes et les personnes atteintes d'albinisme.

92. Le Conseil national pour les personnes atteintes d'albinisme a inscrit 3 156 personnes atteintes d'albinisme sur la liste des participants au programme pour une protection solaire. En outre, une question portant sur l'albinisme a été incluse dans le recensement national de la population et des logements de 2019, ce qui permettra de recueillir des données sur l'albinisme séparément des autres handicaps mentionnés dans les six catégories suivantes : vision, audition, élocution, physique, mental et auto-prise en charge.

93. Le projet de loi de 2018 relatif aux personnes handicapées vise à abroger la loi sur le handicap actuellement en vigueur afin de la rendre conforme à la Constitution kényane de 2010 et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce projet de loi, qui a été approuvé par le Conseil des ministres le 14 août 2018 et déposé au Parlement, fournit un cadre plus vaste de protection des droits des personnes handicapées au Kenya. Il inclut les personnes atteintes d'albinisme dans la définition des personnes handicapées, fait obligation à l'État de faciliter la participation des personnes handicapées à la vie publique et prend en compte les préoccupations des femmes, des filles et des enfants, des jeunes et des personnes âgées handicapés.

94. Un comité de coordination interinstitutions a été créé pour favoriser la mise en œuvre effective du programme en faveur des personnes handicapées au Kenya, y compris des engagements pris dans le cadre du Sommet mondial sur le handicap de 2018, que le Kenya a accueilli en juillet 2018 aux côtés du Royaume-Uni et de l'International Disability

Alliance. L'objectif global du sommet était de donner un nouvel élan aux initiatives prises à l'échelle mondiale pour traiter les questions relatives au handicap et à l'inclusion et d'amener les États, les donateurs, la société civile et le secteur privé à formuler des engagements durables.

**Droit des autochtones à leurs terres ancestrales
(recommandations formulées aux paragraphes 142.176, 142.179
et 142.180)**

95. La Constitution reconnaît que les peuples autochtones font partie des communautés marginalisées qui doivent être protégées par des mesures positives visant à garantir qu'elles jouissent de leurs droits et de leurs libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec le reste de la population. Le droit à la terre des peuples autochtones est reconnu et protégé par la loi relative aux terres communautaires, promulguée en 2016, qui définit en outre le rôle des gouvernements des comtés en matière de terres communautaires non enregistrées. Toute démarche entreprise en relation avec les terres communautaires ne peut se faire qu'avec le consentement et la participation des communautés concernées. La loi sur la gestion et la conservation des forêts protège les forêts qui constituent l'habitat des populations autochtones et prévoit la participation des communautés à la gestion forestière.

**Égalité et non-discrimination
(recommandations formulées aux paragraphes 142.21, 142.41,
142.45, 142.46 et 142.51)**

96. Une étude réalisée en 2016 sur l'indice d'égalité et d'inclusion dans les différents secteurs a révélé que l'indice en matière de participation à l'activité économique se situait à 64 %, l'indice en matière d'égalité des sexes, à 38 %, l'indice en matière de santé, à 67 % et l'indice en matière d'éducation, à 61 %. Ces résultats constituent des données de départ importantes, sur lesquelles le gouvernement central et les gouvernements des comtés pourront s'appuyer pour suivre la situation en matière d'égalité et d'inclusion, en mettant l'accent sur l'emploi, la représentation politique, la protection sociale et l'éducation.

97. En 2018, la Commission nationale pour l'égalité des sexes a élaboré un manuel législatif sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination. Il s'agissait de guider les élus, tant au niveau national qu'au niveau des comtés, dans l'examen des directives et des lois en matière d'égalité et de non-discrimination et de les aider à superviser l'élaboration et la mise en œuvre, par les institutions étatiques et non étatiques, de programmes, de plans et de mesures destinés à garantir pleinement l'égalité des sexes et l'inclusion des groupes d'intérêt dans la société.

98. Le projet de loi de 2017 relatif aux mères allaitantes a été présenté au Parlement pour examen afin de renforcer les droits des femmes sur le lieu de travail. Ce projet de loi fait obligation aux employeurs d'aménager sur le lieu de travail un endroit où les femmes pourront allaiter leur enfant.

99. Le Gouvernement fournit des services à tous les habitants du Kenya sans discrimination. La stigmatisation et la discrimination ont été reconnus comme étant des obstacles à la prévention du VIH/sida et à l'utilisation des services de soins et de traitement. Afin de combattre ces phénomènes et de mettre un frein aux comportements hostiles dans les structures de soins, des mesures ont été prises pour sensibiliser le personnel soignant. En outre, des contenus adaptés aux différents publics et facilement accessibles, y compris en braille, ont été élaborés et diffusés. Les organisations religieuses intègrent dans leurs enseignements les informations relatives au VIH et encouragent à utiliser les services de prise en charge du VIH/sida. Ces mesures ont porté leurs fruits et le taux de prévalence du VIH a enregistré une baisse dans certains comtés. Il est particulièrement intéressant de souligner que le taux de prévalence du VIH/sida dans le comté de Turkana a chuté, passant de 7,6 % à 3,2 %.

Droits des personnes intersexes

100. Les personnes intersexes au Kenya sont depuis longtemps victimes de stigmatisation et de discrimination en raison de leur constitution biologique. Dans sa décision rendue le 5 décembre 2015 dans le cadre de l'affaire *Baby A v. Attorney General and others* (requête n° 266 de 2013), la Haute Cour a déclaré que l'État avait le devoir de protéger les droits des bébés et des personnes intersexes en élaborant des lois les concernant, notamment pour ce qui avait trait à l'enregistrement des naissances et des décès, aux examens et tests médicaux et à la chirurgie réparatrice. À cette fin, le Gouvernement a déterminé les réformes nécessaires à court, moyen et long terme pour garantir le respect et la protection des droits des personnes intersexes en tant que citoyens kényans. Il importe ainsi de revoir le marqueur genre afin d'y inclure la catégorie « intersexe ». Ce marqueur a été utilisé dans le cadre du recensement national de la population et des logements de 2019 pour déterminer le nombre de personnes intersexes, l'objectif étant de mettre en place des mesures de politique générale et des programmes adéquats.

101. La loi de 2014 relative aux personnes privées de liberté reconnaît les personnes intersexes et dispose que celles-ci doivent être traitées de manière humaine et digne pendant leur détention. Toutes les personnes intersexes en détention peuvent désormais choisir le sexe de la personne qui doit les fouiller. La loi dispose en outre que les détenus intersexes doivent être séparés des autres détenus.

Femmes, paix et sécurité (recommandations formulées aux paragraphes 142.29 et 142.30)

102. Le plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 et des résolutions connexes du Conseil de sécurité a été élaboré et lancé en 2016 pour donner corps à l'engagement pris par le pays d'appliquer lesdites résolutions. Ce plan, intitulé à juste titre « *Kuhushisha Wanawake ni Kudumisha Amani* » (« faire participer les femmes, c'est œuvrer en faveur de la paix »), tient compte du caractère évolutif de l'insécurité et intègre une approche de la sécurité humaine qui met l'accent sur la protection des citoyens.

Nouveaux enjeux : progrès, problèmes, meilleures pratiques et réalisations

Progrès accomplis

103. Des données ont été recueillies sur les personnes intersexes et le marqueur « I » a été inclus dans le recensement national de la population et des logements de 2019.

104. Un cadre de mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel a été établi ; il contient des renvois aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

105. En 2019, le Gouvernement a lancé le système national de gestion intégrée, qui vise à l'enregistrement biométrique de l'ensemble des citoyens kényans, des étrangers et des réfugiés. Ce système permettra d'accéder efficacement aux services fournis par les administrations publiques, de procéder à l'enregistrement coordonné des personnes, d'éviter le double enregistrement, de réduire les dépenses de fonctionnement, et de détecter et de prévenir la fraude, l'usurpation d'état civil ou toute autre infraction.

106. Une équipe pluri-institutions a été créée pour renforcer la coordination et la collaboration dans la lutte contre la corruption.

107. Le Kenya se classe dorénavant parmi les 10 pays à avoir le plus investi dans les énergies renouvelables, et en particulier dans le développement de ressources géothermiques. L'objectif que le Gouvernement s'est fixé de faire passer la production d'énergie géothermique à plus de 5 000 mégawatts d'ici à 2030 s'inscrit dans le cadre de la Vision 2030 pour le Kenya, qui est le plan directeur du pays en matière économique.

Le Kenya subit les effets des changements climatiques, et la géothermie aidera à compenser la baisse de la production hydroélectrique engendrée par la sécheresse persistante. La technologie des énergies renouvelables est d'une importance cruciale. En effet, elle peut contribuer à lever les obstacles à la réalisation d'une multitude de droits, y compris de droits découlant des objectifs de développement durable – éliminer la pauvreté, améliorer la santé, parvenir à une croissance économique durable et remédier aux problèmes de sécurité alimentaire et hydrique.

108. En décembre 2016, le Président a émis une directive qui prévoyait que tous les apatrides appartenant au peuple Makonde qui remplissaient les conditions requises reçoivent une carte d'identité nationale, puis un titre foncier. En février 2017, le peuple Makonde a été reconnu comme étant la 43^e tribu kényane. En juin 2017, 1 496 certificats d'inscription au registre des citoyens kényans, 1 176 cartes d'identité nationales et 1 731 certificats de naissance avaient été délivrés au peuple Makonde.

Problèmes rencontrés

Radicalisation des jeunes et attaques terroristes

109. Ces dernières années, le Kenya a été le théâtre de plusieurs attaques terroristes qui continuent de compromettre grandement la sécurité de l'État. En janvier 2019, une attaque terroriste visant le Complexe DusitD2 a fait plus de 20 morts. En juillet 2017, la région de Pandagu, dans le comté de Lamu, a été envahie par des militants qui ont attaqué un poste de police, un dispensaire et une école, détruisant des biens sur leur passage, et en avril 2015, une attaque terroriste visant l'Université de Garissa a causé la mort de 148 étudiants et professeurs. À cela s'ajoute le fait que les jeunes kényans, séduits notamment par la promesse de gains pécuniaires, se radicalisent et rejoignent des groupes extrémistes tels que les Chabab. Le Gouvernement a donc intensifié ses mesures et stratégies de lutte contre le terrorisme afin de garantir la protection des vies humaines.

Chômage

110. En 2016 et 2017, le taux de chômage au Kenya est resté inchangé et s'élevait à 11,50 %. Il était de 10,80 % en moyenne de 1991 à 2017, a culminé à 12,20 % en 2009 et a atteint un niveau historiquement bas de 10 % en 1997. Au cours de l'exercice budgétaire 2017-2018, le Gouvernement s'est employé à créer des possibilités d'emploi, et a notamment mis en œuvre des programmes à l'intention des jeunes, des femmes et des personnes handicapées. Ces programmes prévoient de réserver 30 % de tous les débouchés sur les marchés publics aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées, de déléguer des services et fonctions aux comtés et d'accroître les ressources allouées aux entités décentralisées.

Mise en œuvre de la règle des deux tiers

111. La règle des deux tiers, prévue par la Constitution, dispose que l'Assemblée nationale et le Sénat ne doivent pas compter plus de deux tiers de membres du même sexe. Cette règle s'applique à tous les organes électifs. Toutefois, sa mise en œuvre se heurte à de multiples obstacles. En effet, plusieurs projets de loi visant à accroître la représentation des femmes dans les organes électifs ont été présentés au Parlement mais n'ont pas été adoptés faute de quorum. Ce problème est abordé dans le projet de loi de 2019 portant modification de la loi relative à la représentation des groupes d'intérêts.

Principales priorités nationales

« Big Four Agenda »

112. Le « Big Four Agenda » (Les quatre grands chantiers) est le plan de développement du pays pour la période 2018-2022. Dans le cadre de ce programme, le Gouvernement concentrera les ressources et les efforts sur l'amélioration du niveau de vie des Kényans, la croissance économique et le renforcement de la sécurité alimentaire. Les quatre chantiers sont la sécurité alimentaire, l'industrie manufacturière (en particulier, la création d'emplois dans ce secteur), la fourniture de soins de santé universels abordables et l'accès au logement abordable.

Lutte contre la corruption

113. Le Gouvernement demeure résolu à combattre la corruption dans le pays. En janvier 2019, il a lancé avec ses partenaires la troisième phase du plan national d'action pour un gouvernement ouvert. Ce partenariat lui permettra de mettre en œuvre le « Big Four Agenda » dans la transparence et le respect du principe de responsabilité, de garantir la participation des citoyens et de favoriser les initiatives rentables et l'utilisation de solutions numériques pour parvenir aux résultats escomptés.

Assistance technique

114. Le Gouvernement sollicite un appui dans les domaines suivants :

- a) Création d'une base de données pour recueillir et stocker des informations et des données statistiques sur la réalisation et l'exercice des droits de l'homme au Kenya ;
 - b) Renforcement des capacités des agents de l'État, tant au niveau national qu'au niveau des comtés, pour qu'ils soient à même d'appliquer des approches fondées sur les droits de l'homme dans la planification, l'élaboration de programmes et de politiques et les activités de suivi et d'évaluation ;
 - c) Renforcement des capacités du personnel judiciaire dans le domaine des droits de l'homme.
-